

Arrêt

n° 191 542 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance de procédure écrite du 22 septembre 2016.

Vu larrêt n° 179 273 du 13 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FAYANS loco Me R. WALGRAFFE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 juin 2016, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès du consulat de Belgique à Kinshasa.

1.2. Le 14 juin 2016, la partie requérante a refusé cette demande de visa.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Doutes quant la destination principale et quant au but réel du voyage

- *L'intéressé(e) a abusé d'un précédent visa.*

A fait un overstay en 2016 avec son dernier visa de 15 jours: le requérant est resté jusqu'au 10/05/2016 avec visa valable jusqu'au 26/04/2016. N'apporte pas la preuve d'une autorisation du prolongement de son séjour par les autorités françaises.»

2. Exposé du moyen d'annulation

Dans son arrêt n°179 273 du 13 décembre 2016, le Conseil a considéré que la requête contenait un moyen pris de la violation des droits de la Défense. Le requérant expose en effet que « [...] je n'ai jamais été invité pour présenter mes moyens de défen[s]e, ce qui veut dire que le droit de la défense n'a pas été respecté, alors que si j'étais invité, j'allais produire toutes les preuves susceptibles d'apporter un éclairage à toutes ses préoc[c]upations ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général des droits de la défense n'est applicable qu'en matière pénale et disciplinaire. Le moyen est en conséquence irrecevable.

3.2. En outre, si par une lecture extrêmement bienveillante, il est considéré que le requérant vise en réalité la violation du principe du droit d'être entendu, le Conseil observe que ce principe n'impose pas à la partie défenderesse d'entendre l'étranger qui sollicite un visa court séjour et l'autorise, si elle s'estime suffisamment informée, de statuer sur le vu des informations et pièces qui lui ont été soumises par l'étranger dans le cadre de sa demande de visa. L'article 21, point 8, du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas dit « Code des visas » précise d'ailleurs à cet égard que « *Au cours de l'examen d'une demande, les consulats peuvent, lorsque cela se justifie, inviter le demandeur à un entretien et lui demander de fournir des documents complémentaires.* ». Il appartenait au requérant de faire valoir la force majeure dont il se prévaut dans sa requête afin de justifier « l'overstay » qui fonde le refus de visa attaqué - circonstance dont il ne pouvait ignorer qu'elle était de nature à influer sur l'issue de sa demande - d'en faire état dans sa demande de visa.

3.3. En conséquence, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM